

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

CPI

126^e session

Jugement n° 4004

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. E. E. B. le 11 mai 2016 et régularisée le 10 juin, la réponse de la CPI du 13 octobre 2016, la réplique du requérant du 7 février 2017, régularisée les 13 et 15 février, la duplique de la CPI du 23 mai 2017, les écritures supplémentaires de la CPI du 13 mars 2018 et les observations finales formulées par le requérant à leur sujet le 26 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de son recours contre la suppression de son poste et la résiliation de son engagement de durée déterminée, qu'il a formé après avoir accepté une cessation de service par accord mutuel.

Par lettre du 22 juin 2015, le requérant fut informé que, par suite d'une restructuration du Greffe, appelée «Projet *ReVision*», son poste était supprimé et son engagement de durée déterminée prendrait fin avec effet au 20 octobre 2015, en application de l'article 9.1-b-i du Statut du personnel, de la règle 109.2 du Règlement du personnel et du paragraphe 9 des «Principes et procédures applicables aux décisions

découlant du projet *ReVision*» contenus dans la circulaire d'information ICC/INF/2014/011 publiée en août 2014 et révisée en juin 2015 (ci-après les «Principes et procédures»). Il fut également informé que deux options s'offraient à lui. Il pouvait soit accepter une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel, auquel cas son départ de la CPI prendrait la forme d'une cessation de service par accord mutuel assortie d'une indemnité bonifiée de cessation de service, soit présenter sa candidature en tant que candidat interne à de nouveaux postes découlant du projet *ReVision*, auquel cas ses candidatures se verraient accorder la priorité conformément aux Principes et procédures.

Le requérant déposa une demande de réexamen de la décision du 22 juin, qui fut rejetée par décision du 21 août 2015. Il déposa aussi une requête en suspension d'exécution de la décision du 22 juin, mais celle-ci fut également rejetée.

Le 27 août 2015, le requérant fit savoir à la Section des ressources humaines qu'il comptait opter pour l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel. Le 31 août, il saisit la Commission de recours pour contester la décision du 21 août 2015. Le 2 septembre 2015, la Section des ressources humaines envoya au requérant le projet d'accord de cessation de service en lui demandant de confirmer qu'il se désistait de toute action en justice contre la CPI. Dans sa réponse, le requérant s'interrogea sur la base légale de cette exigence. La chef de la Section des ressources humaines l'informa que la règle 109.1-b du Règlement du personnel et les paragraphes 19 et 20 des Principes et procédures formaient la base légale de cette exigence. Le paragraphe 20 des Principes et procédures prévoit notamment qu'«[un] fonctionnaire qui opte pour l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel est tenu de signer un document par lequel il renonce à exercer son droit de former un recours contre toute décision administrative concernant tout aspect de l'indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel».

Par un courriel du 8 septembre 2015 adressé à la Commission de recours, avec copie à la chef de la Section des ressources humaines, le requérant se désista de son recours. Le 9 septembre 2015, la chef de la Section lui demanda de confirmer qu'il avait renoncé à toute action en justice en lien avec son départ de la CPI, y compris à toute requête

devant le Tribunal. Le requérant confirma qu'il n'avait pas saisi le Tribunal et renvoya l'accord de cessation de service portant sa signature. Il quitta ses fonctions le jour même, conformément aux termes dudit accord. Le 16 septembre 2015, la CPI lui versa la somme de 139 113,62 euros en application de l'accord de cessation de service.

Le 18 septembre 2015, le requérant introduisit à nouveau son précédent recours contre la décision du 21 août 2015 devant la Commission de recours. Dans son rapport du 13 janvier 2016, la Commission de recours conclut à l'unanimité que le recours n'était pas recevable. Par décision du 12 février 2016, le Greffier de la Cour approuva la conclusion et les constatations de la Commission de recours et rejeta le recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration ou, à titre subsidiaire, le versement de quinze années de traitement sans retenue au titre des droits à pension, ainsi que de toutes les allocations et de l'indemnité de poste, majorés d'intérêts. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres et demande au Tribunal d'ordonner à la CPI de lui fournir une lettre de recommandation qui reflète fidèlement la dernière appréciation de son comportement professionnel. Il réclame également les dépens.

La CPI soutient que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle constitue un abus de procédure. À titre subsidiaire, elle prétend que la requête est dénuée de fondement.

Dans ses écritures supplémentaires, la CPI soutient que le fait que les Principes et procédures ont été déclarés illégaux dans le jugement 3907, prononcé le 24 janvier 2018, n'a aucune incidence sur la légalité de l'accord de cessation de service. Elle maintient que la requête est irrecevable. Elle demande au Tribunal d'ordonner la production de documents officiels indiquant le montant des revenus perçus par le requérant après son départ de la CPI. Si le Tribunal décidait d'accorder au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel, elle demande que le montant des revenus qu'il a perçus ainsi que la somme qu'il a reçue en application de l'accord de cessation de service en soient déduits.

Dans ses observations finales, le requérant fait valoir que l'accord de cessation de service était fondé sur les Principes et procédures, et que leur illégalité s'étend également à l'accord. Il estime non fondée la conclusion de la CPI selon laquelle le montant des revenus qu'il a perçus et/ou la somme qu'il a reçue en application de l'accord doivent être déduits des dommages-intérêts qui pourraient lui être accordés pour tort matériel.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de la CPI le 1^{er} juin 2006 et travaillait au sein de la Section des avis juridiques du Greffe. Lorsqu'il a quitté ses fonctions en septembre 2015, il était âgé de 47 ans et occupait un poste de conseiller juridique au grade P-4. Il était titulaire d'un contrat de cinq ans qui devait arriver à expiration le 12 février 2019. Sa requête est essentiellement dirigée contre la suppression de son poste et la résiliation de son engagement à la CPI, même si cette résiliation résultait de l'accord de cessation de service qu'il avait conclu avec la CPI en septembre 2015. Il demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration dans le poste de grade P-4 qu'il occupait jusque-là ou, à titre subsidiaire, sa réaffectation à un poste quel qu'il soit, même à un grade inférieur; faute de quoi il réclame le versement de quinze années de traitement sans retenue au titre des droits à pension, divers autres versements et indemnités, majorés d'intérêts, des dommages-intérêts pour tort moral au titre de plusieurs violations et manquements allégués, ainsi que les dépens. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner à la CPI de lui fournir une lettre de recommandation qui reflète fidèlement la dernière appréciation de son comportement professionnel, et de faire de cette lettre un point de référence «eu égard à [s]on service à la [CPI], à toutes fins et intentions»*. Le Tribunal n'ordonnera pas à la CPI de fournir à l'intéressé une lettre de cette teneur, mais fait observer à cet égard que la CPI lui a déjà remis une lettre revêtant la forme prévue par ses règles internes.

* Traduction du greffe.

2. Il est de jurisprudence constante que les décisions relatives à la restructuration d'une organisation internationale, y compris en matière de suppression de poste, relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Ainsi, le Tribunal vérifiera si ces décisions sont prises dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elles ne reposent pas sur une erreur de fait ou de droit et si elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le bien-fondé d'une restructuration, tout comme il ne substituera pas sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 2742, au considérant 34, et 2933, au considérant 10).

3. Il convient de rappeler qu'en 2013 l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a autorisé le Greffier de la Cour à restructurer le Greffe. Cette restructuration a par la suite été appelée «Projet *ReVision*». En août 2014, le Greffier a publié la circulaire d'information ICC/INF/2014/011, intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*». Le 13 juin 2015, une version révisée des Principes et procédures a été publiée sous la référence ICC/INF/2014/011 Rev.1; c'est cette version qui était en vigueur au moment des faits.

4. Le Greffier a informé le requérant par lettre du 22 juin 2015 que son poste allait être supprimé en application de l'article 9.1-b-i du Statut du personnel, de la règle 109.2 du Règlement du personnel et du paragraphe 9 des Principes et procédures. La lettre indiquait également au requérant que son engagement prendrait fin avec effet au 20 octobre 2015. Le Greffier a expliqué que cette décision avait été prise en raison de la nouvelle structure du Bureau des affaires juridiques, qui remplaçait la Section des avis juridiques, et des modifications de fonctions apportées par le projet *ReVision*. Il a informé le requérant que la Section des ressources humaines allait lui proposer un certain nombre de services d'accompagnement, y compris des services de consultations. Il a également fait savoir au requérant que deux options s'offraient à lui. La première option consistait à accepter une indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel avant la mi-août 2015, délai qui était

susceptible d'être modifié. Cette indemnité bonifiée de licenciement par accord mutuel (ci-après dénommée l'«indemnité bonifiée») comprenait une indemnité de licenciement majorée de 50 pour cent, trois mois de salaire en ce compris l'indemnité de poste, et une indemnité en lieu et place du préavis mentionné dans sa lettre de nomination (cent vingt jours). La lettre indiquait ensuite que, si le requérant optait pour l'indemnité bonifiée, «[s]a cessation de service prendrait la forme d'un accord mutuel au sens de la règle 109.1-b-iii du Règlement du personnel et du paragraphe 19 des Principes du projet *ReVision*» * et que, dans ce cas, il devrait quitter la CPI aussitôt que possible à une date fixée d'un commun accord entre son supérieur hiérarchique et la Section des ressources humaines afin de lui accorder suffisamment de temps pour préparer son départ.

La seconde option permettait au requérant de présenter sa candidature à de nouveaux postes découlant du projet *ReVision* en tant que candidat interne bénéficiant du statut prioritaire prévu par les Principes et procédures. S'il choisissait cette option, il renonçait à l'indemnité bonifiée. Dans l'éventualité où il ne présentait pas de candidature en tant que candidat prioritaire, il pouvait encore postuler en tant que candidat externe à tout poste relevant du Bureau des affaires juridiques.

5. Dans un premier temps, le requérant avait contesté la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement, mais il s'est finalement désisté de son recours, optant pour l'indemnité bonifiée, et les parties ont signé l'accord de cessation de service le 9 septembre 2015. Cependant, après avoir reçu les sommes dues au titre de l'accord, le requérant a introduit à nouveau son recours interne. Dans la décision attaquée, le Greffier, faisant sienne la recommandation de la Commission de recours, a rejeté le recours interne du requérant comme étant irrecevable au motif que l'accord de cessation de service se substituait à la suppression du poste et entraînait une cessation de service par accord mutuel. La CPI soutient que, pour le même motif, la requête devant le

* Traduction du greffe.

Tribunal est irrecevable. Toutefois, pour des raisons qui apparaîtront plus loin, il n'est pas nécessaire de trancher la question de la recevabilité.

6. Parmi les autres moyens qu'il soulève, le requérant conteste la validité juridique des circulaires d'information et, par extension, celle des Principes et procédures qu'elles contiennent, en application desquels son poste a été supprimé et il a quitté la CPI. Il affirme qu'en promulguant les Principes et procédures par voie de circulaire d'information le Greffier n'a pas respecté la procédure régissant la promulgation de ce type de texte, telle que prévue par la Directive de la Présidence ICC/PRESG/2003/001 (ci-après «la Directive de la Présidence»). Le Tribunal a examiné cette même question de manière détaillée dans le jugement 3907 et a conclu comme suit au considérant 26 :

«En conclusion, conformément à la Directive de la Présidence, les Principes et procédures auraient dû être promulgués par une instruction administrative, voire une directive de la Présidence. Étant donné que la promulgation des Principes et procédures par voie de circulaire d'information était contraire à la Directive de la Présidence, ceux-ci ne reposaient sur aucun fondement légal et sont, par conséquent, entachés d'illégalité, tout comme les décisions prises sur leur base. Il s'ensuit que les décisions de supprimer le poste de la requérante et de mettre fin à son engagement étaient également entachées d'illégalité et doivent être annulées.»

7. Cette conclusion vaut aussi pour la présente requête, ce qui signifie que les décisions de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement étaient illégales étant donné que les Principes et procédures sur lesquels elles reposaient avaient été promulgués en violation de la procédure prévue par la Directive de la Présidence. L'accord de cessation de service découle de l'application des Principes et procédures, lesquels sont entachés d'illégalité. Il est donc inapplicable. Dans ces circonstances, l'argument de la CPI selon lequel la requête est irrecevable est infondé et le Tribunal le rejette. En conséquence, les décisions de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement doivent être annulées. Toutefois, le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants permettant de conclure que ces décisions avaient violé son droit à l'égalité de traitement ou qu'elles avaient été prises de mauvaise foi.

8. En conclusion, la décision attaquée du 12 février 2016 et la décision du 22 juin 2015 doivent être annulées. Le requérant réclame sa réintégration, une indemnité pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens. Le Tribunal estime qu'une réintégration poserait des difficultés d'ordre pratique en raison de la restructuration du Greffe et du temps qui s'est écoulé depuis la résiliation de l'engagement du requérant. Ainsi, le Tribunal n'ordonnera pas sa réintégration, mais il accordera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 180 000 euros, déduction faite de la somme de 139 113,62 euros qui lui a déjà été versée. Pour fixer ce montant, le Tribunal a tenu compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment de la durée du contrat du requérant, des revenus qu'il aurait perçus à la CPI, ainsi que des revenus qu'il aurait pu tirer d'un autre emploi, et de la possibilité qu'à terme son engagement aurait pu être résilié en toute légalité. La CPI versera également au requérant une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros en raison des circonstances particulières de l'espèce, et notamment du fait que le requérant est revenu sur l'accord de cessation de service qu'il avait volontairement conclu. Le requérant a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Greffier, contenue dans sa lettre du 12 février 2016, est annulée, de même que sa décision du 22 juin 2015.
2. La CPI versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 180 000 euros, déduction faite de la somme de 139 113,62 euros qui lui a déjà été versée.
3. La CPI versera des intérêts sur le solde résultant, calculés au taux de 5 pour cent l'an sur la période comprise entre le 9 septembre 2015 et la date du paiement.

4. La CPI versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 000 euros.
5. La CPI versera au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ